



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Avis de l'autorité environnementale⁽¹⁾

- Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de valorisation des déchets automobiles, commune de BAIE-MAHAULT
- Maître d'ouvrage : Société AUTO CASSE
- Procédure principale : Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE)
- Procédure évaluation environnementale : Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)
- Pièces transmises : Constitution du dossier (CARAIBES Environnement – août 2011) :
- Résumé non technique
 - Partie 1 : Dossier administratif et réglementaire
 - Partie 2 : Description des installations, activités et produits
 - Partie 3 : Étude d'impact : état initial du site et de son environnement
 - Partie 4 : Étude d'impact : analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées
 - Partie 5 : Étude de dangers
 - Partie 6 : Notice d'hygiène et de sécurité
 - Partie 7 : Pièces graphiques

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe Jaumouillié
Philippe JAUMOILLIÉ

(1) Avis formulé au titre de l'article R122-13 du code de l'environnement
Constitution d'autorité environnementale en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement

SOMMAIRE⁽²⁾

Propos liminaire	3
1. Contexte	4
2. Description générale de l'opération	4
3. Analyse de l'étude d'impact	5
3-1 Résumé non technique	5
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement	5
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées	5
3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu	5
3-5 Analyse des effets sur l'environnement	6
3-6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement	6
3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations	6
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification	7

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

Il est formulé au titre de l'article R122-13 de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Avis détaillé

1. Contexte

La société AUTO CASSE est créée en juillet 1988 avec une activité d'achat-vente de véhicules automobiles.

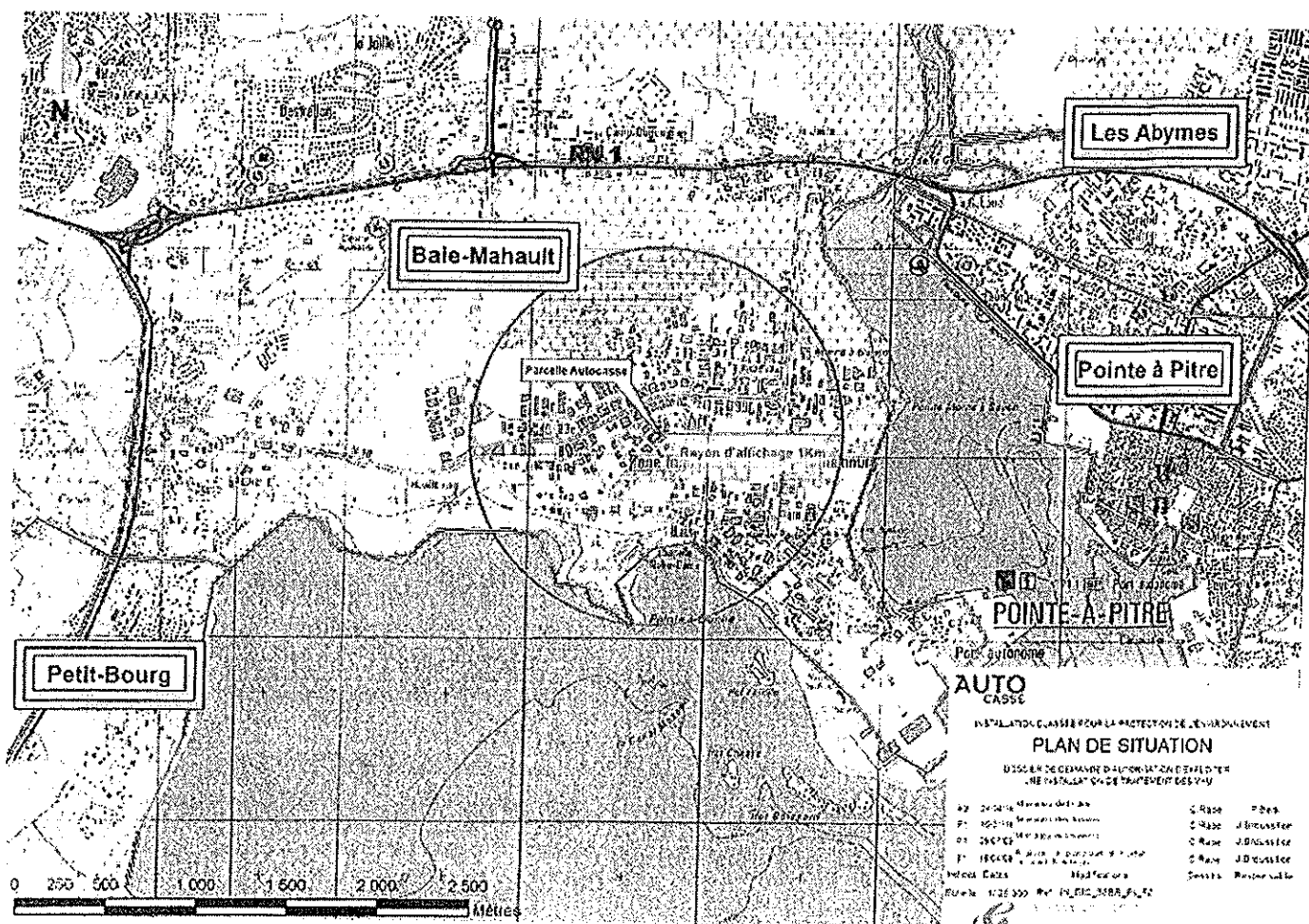
Sa volonté de développement sur les activités de traitement et valorisation des véhicules hors d'usage (VHU) se traduit aujourd'hui par le choix d'une implantation adaptée et l'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent avis porte donc sur sa demande d'autorisation d'exploiter ses nouvelles activités, à travers l'examen du document d'étude d'impact.

2. Description générale de l'opération

Le projet de la société AUTO CASSE se situe au sein de la zone industrielle de Jarry, sur la commune de BAIE-MAHAULT.

L'activité comprend principalement la dépollution et le démontage de VHU, ainsi que la vente de pièces détachées d'occasion.



3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'article R122-8 6° a) du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R122-3 de ce code.

On notera sa bonne qualité générale.

3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les éléments du dossier sous une forme synthétique adaptée, qui répond à sa vocation vis-à-vis du public.

3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

Le périmètre de la zone d'étude n'est pas défini¹. Toutefois, compte tenu des enjeux modérés du projet vis-à-vis de l'environnement existant, cette absence ne semble pas pouvoir porter préjudice à la qualité des résultats.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement ne montre pas de sensibilité incompatible avec le projet. On notera en particulier la réalisation d'un audit de pollution des sols qui met en évidence :

- des teneurs en Éléments Traces Métalliques « ETM » (arsenic, plomb et mercure) supérieures aux références nationales mais qui ne sont pas significatives d'une pollution au regard du bruit de fond géochimique des sols de Guadeloupe ;
- un risque de migration de ces ETM vers le sous-sol quasi-nul.

3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Le risque sanitaire est évalué conformément à la circulaire du DGS n° 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact, en s'appuyant sur les méthodologies préconisées par l'Institut National de Veille Sanitaire² dans le « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » (février 2000) et par l'INERIS³ pour l'« Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE » (2003).

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'évaluation des effets sur l'environnement.

3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Le premier projet de création d'une installation de traitement des VHU par AUTO CASSE se situait en zone industrielle de Jarry, en partie sur le domaine public maritime.

Le projet présenté aujourd'hui apporte donc de nombreuses améliorations par rapport au projet initial, afin de limiter, voire supprimer les nuisances potentielles sur l'environnement.

¹ Le rayon d'affichage du projet au titre de la réglementation ICPE est de 1 km et concerne uniquement la commune de BAIE-MAHAULT.

² INVS.

³ Institut National de l'Environnement industriel et des Risques.

3-5 Analyse des effets sur l'environnement

L'étude d'impact identifie les effets suivants :

- **Sur les sols et sous-sols :** un risque de contamination par épandages accidentels d'hydrocarbures, d'huiles ou autres produits stockés sur le site, par infiltration directe des eaux de ruissellement du site et des eaux usées industrielles chargées en éléments polluants, ainsi que par perte d'étanchéité des bacs de rétention et du réseau de collecte des effluents.

On relève que le site d'implantation est situé à 150 m au Nord du réseau de canaux construits au sein de l'étroite bande de mangrove. Ce réseau évacue les eaux en direction du Petit Cul de Sac-Marin localisé à environ 1,2 km à l'Est du site.

- **En termes de rejets d'eaux usées :** les flux correspondent à la présence de 6 personnes.

3-6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact propose des mesures adaptées :

- **Prévention des pollutions des sols et sous-sols :** elles comprennent des mesures classiques de rétentions et d'imperméabilisation (l'ensemble du site est bétonné).

- **Traitement des eaux pluviales :** un déboureur sera installé, destiné à traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Un séparateur à hydrocarbures complètera le dispositif, avant rejet dans le milieu naturel.

Parmi les eaux pluviales de toiture, celles du magasin de pièces seront stockées dans 2 citernes de 2 m³ pour être réutilisées pour le lavage du site.

- **Traitement des rejets d'eaux usées :** l'absence de réseau collectif de collecte et de traitement de ces eaux impose l'installation d'un dispositif de traitement individuel constitué d'une fosse septique et d'un filtre à coco, avant rejet dans le milieu naturel.

- **Traitement des eaux industrielles :** les pièces mécaniques seront lavées à l'aide de solvants, dans un dispositif adapté qui interdit leurs rejets. Les boues qui en résulteront après décantation seront évacuées par une entreprise spécialisée pour traitement suivant une filière conforme.

Les eaux de lavage des installations seront traitées dans un déboureur couplé à un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

- **Traitement des déchets :** les déchets industriels banals et les déchets classés comme dangereux sont stockés dans des bennes et cuves adaptées avant d'être valorisés ou éliminés dans des filières agréées.

3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations

Des analyses régulières seront effectuées en sortie des systèmes de traitement des eaux afin de vérifier la conformité des rejets notamment vis-à-vis des teneurs en hydrocarbures et en métaux.

Les modalités de surveillance et la fréquence des analyses à réaliser sont définies par l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Elles se traduiront par un contrôle de l'exploitant, mensuel pendant 3 mois puis tous les 3 ans.

Enfin, les mesures sont prises conformément à la réglementation pour la remise en état du site au terme de son exploitation.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet, implanté sur la parcelle AL 176 est compatible avec l'ensemble des plans et schémas d'aménagement.

Cette compatibilité est examinée par rapport aux documents requis : Plan d'occupation des sols (POS), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD) et régimes de servitudes diverses.